

quelques mots au sujet des autres amendements compris dans le groupe actuellement à l'étude. Les amendements aux sous-alinéas a) et b) de la motion 22 tendent à entraver le fonctionnement efficace d'un office. Ils proposent de priver un office du pouvoir de se protéger contre ceux qui sont à l'extérieur de la région désignée et qui agissent de manière à circonvenir le programme.

Il faut comprendre que cette disposition de l'article 18 est rédigée de façon à autoriser le gouverneur en conseil à déterminer par proclamation si un office aura ou non le pouvoir de s'occuper de produits provenant de l'extérieur de la région désignée. Ainsi rédigée, la disposition permet au gouverneur en conseil d'octroyer ou de refuser un tel pouvoir. De plus, elle permet au gouverneur en conseil d'indiquer dans quelle mesure un tel pouvoir peut être octroyé à l'égard des produits provenant de l'extérieur de la région désignée. Donc, monsieur l'Orateur, nous devons être vigilants.

Lorsque nous proposons un plan relatif à la commercialisation ordonnée du produit particulier d'une majorité de cultivateurs, nous devons veiller à ne pas laisser d'échappatoires dont pourraient profiter d'autres cultivateurs en circonvenant les objectifs de la loi ou l'application de celle-ci, ce qui leur donnerait un avantage parce qu'ils pourraient écouler leurs produits en dehors des conditions approuvées par la très grande majorité des cultivateurs. Ceci dit, j'estime, pour ma part, que nous ne devrions pas accepter les amendements compris dans le groupe actuellement à l'étude.

M. A. P. Gleave (Saskatoon-Biggar): Monsieur l'Orateur, le comité permanent apportera de nombreux amendements au bill et l'étudiera longtemps. On a déjà étudié les propositions qu'il comporte lorsqu'elles figuraient dans le bill précédent, et on les a étudiées encore à la présentation du bill C-176.

Je dirai au départ qu'un des aspects regrettables de la situation est le moment où le bill a été présenté à la Chambre. Je ne prétends pas que le gouvernement ait choisi ce moment de propos délibéré, car je l'ignore. Le fait est que le bill a été présenté au Parlement et au comité permanent au moment où le marché de l'agriculture de notre pays était en plein bouleversement et subissait des ingérences des gouvernements provinciaux et d'organismes relevant de ces gouvernements.

Le bill a donc eu l'effet de susciter des craintes et des appréhensions dans les provinces touchées et chez les producteurs visés qui voyaient apporter un obstacle à leur accès, jadis incontestablement libre, à certains marchés. Leurs revenus en ont considérablement pâti. Ce que je tiens à préciser, c'est que la situation existe, que le bill soit adopté ou rejeté.

Le gouvernement attend beaucoup de cette mesure législative s'il s'imagine qu'elle va corriger la situation actuelle. Le reproche le plus sérieux qu'on puisse faire au gouvernement ne concerne pas le contenu du bill, mais le fait qu'il n'a pas pris des mesures immédiates pour établir le droit des produits agricoles de circuler librement d'un bout à l'autre du pays et d'aboutir sur n'importe quel marché au Canada.

Des voix: Bravo!

M. Gleave: C'est ce que j'ai dit lors de la première réunion du comité chargé de l'étude du bill C-176. Le fait que le gouvernement n'a pris aucune initiative dans ce sens et n'a manifesté aucun intérêt a été la cause de la plupart des craintes suscitées au pays. J'ai vu des annonces publicitaires semblables à celle que le ministre a décrite. Elles reflètent bien ces craintes. Ces observations sont secondaires. En fait, je fais tout simplement allusion aux circonstances qui ont entouré la présentation du bill.

Le gouvernement fédéral devrait, du moins, c'est ce que je pense, s'associer activement au gouvernement du Manitoba qui a entrepris de porter cette affaire devant la Cour suprême. Le gouvernement fédéral devrait appuyer celui du Manitoba et manifester clairement qu'il tient à ce que soit reconnu le droit d'acheminer les produits agricoles dans tous les sens et en toute liberté à l'intérieur du pays. A moins que ce droit ne soit reconnu, je doute fort que le projet de loi puisse répondre aux espoirs qu'il a suscités.

Il s'agit en fait d'une mesure habilitante. Les amendements à l'étude, une fois adoptés, seraient restrictifs en quelque sorte ou enlèveraient à la loi une partie de son efficacité. Ce que je pense, c'est que si nous devons avoir une telle loi, il faut qu'elle soit efficace et pratique. Autrement, elle fera naître chez les producteurs participants de faux espoirs d'efficacité. Quant à adopter une loi inefficace, mieux vaudrait n'en adopter aucune. Quant à mettre à la disposition du producteur un moyen boiteux, ce serait beaucoup mieux de ne lui en fournir aucun. En même temps, il faut créer un climat favorable si nous voulons que la loi soit opérante.

Monsieur l'Orateur, après avoir écouté des discussions à ce sujet, j'en ai parfois conclu que certaines gens prennent pour une innovation toute forme de loi sur la commercialisation des produits agricoles. Les associations agricoles de notre pays, la Fédération de l'agriculture et le Syndicat national des cultivateurs demandent depuis des années une loi sur la commercialisation des produits agricoles. Je peux vous montrer des mémoires qu'ils ont présentés au gouvernement, et dans lesquels vous trouverez des demandes de cette nature. La première loi destinée à créer des offices de commercialisation fut adoptée dans les années 30. Le parti au pouvoir à cette époque était différent de celui de maintenant, et il a fait adopter d'autres lois. Loi habilitante n'est peut-être pas l'expression exacte, mais la loi en cause a permis un partage de pouvoirs avec les provinces. Elle fut adoptée par un prédécesseur de l'actuel gouvernement.

● (4.40 p.m.)

La loi qui figure maintenant dans les recueils de lois provinciaux fut probablement adoptée, amendée ou modifiée par des gouvernements représentant tout l'éventail politique du Canada. Je trouve étrange que certains soient surpris qu'on nous demande d'étudier un projet de loi de cette nature, puisque cela n'a rien de neuf. En dernière analyse, il s'agit d'un projet de loi du gouvernement. C'est lui qui devra assurer l'efficacité de cette mesure et lui créer un climat favorable. Le mauvais libellé du projet de loi initial a été une cause de difficultés. On ne prévoyait pas suffisamment la participation des